

74Software

Attestation des commissaires aux comptes

sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

74Software

Société anonyme
RCS : Annecy 433 977 980

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société 74Software,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Directeur général. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 5.358.674,67 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Jérôme NEURET
75636F48A1E940D...

Jérôme Neyret

Associé

ACA Nexia

Paris, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Olivier Juramie
E6E6B21778364AC...

Olivier Juramie

Associé



**ATTESTATION
DU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES
AUX DIX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES**

(Article L 225-115-4° du Code de Commerce)

Monsieur Patrick DONOVAN, Directeur Général de 74Software, atteste que le montant global des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées au cours de l'exercice 2024 s'élève à 5 358 674,67 euros.

Fait à Courbevoie,
Le 18 avril 2025

Patrick DONOVAN
Directeur Général

Initial
PMD

Signed by:
Patrick M DONOVAN
89E67D79891B4E0...



Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex



31, rue Henri-Rochefort
75017 Paris

74Software

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 20 mai 2025

Résolution n° 25

A l'assemblée générale de la société 74Software,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Jérôme NEURET
75636F48A1E940D...

Jérôme Neyret

Associé

ACA Nexia

Paris, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Olivier Juramie
E6E6B21778364AC...

Olivier Juramie

Associé

74Software

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 20 mai 2025

Résolution n°33

A l'assemblée générale de la société 74Software,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées, pour un montant maximum de 3% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, le 22 avril 2025

DocuSigned by:

75636F48A1E940D...

Jérôme Neyret

Associé

ACA Nexia

Paris, le 22 avril 2025

DocuSigned by:

E6E6B21778364AC...

Olivier Juramie

Associé

74Software

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 20 mai 2025

Résolution n°34

A l'assemblée générale de la société 74Software,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 5 % du capital social de la société. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la société pendant la période d'acquisition.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre. Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Jérôme NEYRET
75636F48A1E940D...

Jérôme Neyret

Associé

ACA Nexia

Paris, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Olivier Juramie
E6E6B21778364AC...

Olivier Juramie

Associé

74Software

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale mixte du 20 mai 2025

Résolution n°35

A l'assemblée générale de la société 74Software,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles de la société et des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce, avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 1 % du capital social existant au jour de l'attribution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la société.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'Administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA
Paris La Défense, le 22 avril 2025

ACA Nexia
Paris, le 22 avril 2025

DocuSigned by:

75636F48A1E940D...

DocuSigned by:

E6E6B21778364AC...

Jérôme Neyret
Associé

Olivier Juramie
Associé

74Software

Rapport des commissaires aux comptes sur les délégations de compétence

Assemblée générale mixte du 20 mai 2025

Résolutions n°27 et n°31

A l'assemblée générale de la société 74Software,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (27^{ème} résolution). Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, sur rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre public (31^{ème} résolution).

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises ne pourra être supérieur à 50% du capital social au jour de l'Assemblée générale mixte pour la 27^{ème} résolution et à 10% pour la 31^{ème} résolution. Le cas échéant, ce montant pourra être augmenté à 50%, dans les conditions prévues à la 32^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 200 000 000 euros pour la 27^{ème} résolution. Le cas échéant, ce montant pourra être augmenté à 200 000 000 euros, dans les conditions prévues à la 32^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 27^{ème} et 31^{ème} résolutions nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les augmentations du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Jérôme NEURET
75636F48A1E940D...

Jérôme Neyret

Associé

ACA Nexia

Paris, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Olivier Juramie
E6E6B21778364AC...

Olivier Juramie

Associé



Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex



31, rue Henri-Rochefort
75017 Paris

74Software

Rapport des commissaires aux comptes sur les délégations de compétence

Assemblée générale mixte du 20 mai 2025

Résolutions n°28 et n°29

Forvis Mazars SA
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à
directoire et conseil de surveillance
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

ACA NEXIA SA
Membre de Nexia International
Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes au capital de 640 000 €
RCS Paris B 331 057 406

A l'assemblée générale de la société 74Software,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (28^{ème} résolution). Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (29^{ème} résolution). Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émissions de cette opération.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises ne pourra être supérieur à 20% du capital social au jour de l'Assemblée générale mixte pour la 28^{ème} résolution et à 10% pour la 29^{ème} résolution. Le cas échéant, ce montant pourra être augmenté à 50%, dans les conditions prévues à la 32^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 100 000 000 euros pour la 29^{ème} résolution et 200 000 000 euros pour la 28^{ème} résolution. Le cas échéant, ce montant pourra être augmenté à 200 000 000 euros, dans les conditions prévues à la 32^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants ainsi qu'à l'article R. 220-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 28^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les augmentations du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Jérôme NEURET
75636F48A1E940D...

Jérôme Neyret

Associé

ACA Nexia

Paris, le 22 avril 2025

DocuSigned by:
Olivier Juramie
E6E6B21778364AC...

Olivier Juramie

Associé